

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par les entreprises intervenant pour des travaux de création d'une nouvelle salle de danse dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de BARR, dans le cadre du chantier d'extension des locaux de la Police Municipale,

VU les arrêtés municipaux temporaires n° 3109 du 07 novembre 2023 et n° 3251 du 04 septembre 2024 portant réglementation du stationnement place de l'Hôtel de Ville et rue de l'Eglise à BARR,

VU la forte déclivité de la rue de l'Eglise à BARR et la difficulté pour les entreprises de mettre en place un barriérage fixe,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent le stationnement des véhicules des entreprises à proximité du chantier situé dans une aile de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 03 février 2025 à 06 h 00 au mercredi 31 décembre 2025 à 18 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place de l'Hôtel de Ville à BARR, au droit du n° 01 A, sur 06 places contiguës qui seront dûment délimitées par un barriérage spécifique. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilitaires intervenant sur le chantier de création d'une nouvelle salle de danse dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de BARR, dans le cadre du chantier d'extension des locaux de la Police Municipale.

Article 2 - Cette restriction de stationnement est applicable du lundi au vendredi inclus, à l'exception des week-ends et jours fériés où ces places pourront être occupées ou réglementées dans le cadre de manifestations organisées par la Ville ou en partenariat avec cette dernière.

Article 3 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place au plus tard le vendredi 31 janvier 2025, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR, puis sera entretenue quotidiennement par l'(es) entreprise(s) intervenante(s) jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur Vincent BOBILLIER, maître d'œuvre.

Arrêté municipal n° 3314

BARR, le 15 janvier 2025

Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

